

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel André Malraux, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire**.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Quorum : 15

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juillet 2026.

PRESENTS : Marc DEL GRAZIA - Max FREY - Marjorie MINUTOLO - Diane LAMOTTE - Guillaume BEAUMOND - Viviane NAUDIN - Martine DALLEST - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN - Anne-Marie VIET - Philippe BELTRANDO - Evelyne DOMANICO - Marina HOCQUET - Brigitte CALDERONE - Christine LE GALL - Nathalie NAISSANT - Laurent DIAS - Sébastien ZOYO - Virginie DELEAU - Alexandre DE PALMA - Patrice ENSARGUEX - Yannick GUSSE.

Secrétaire de séance :
Philippe BELTRANDO

PROCURATIONS : Gilbert CARPENTIER à Brigitte CALDERONE - Pierre-Yves CHABAUD à Laurent DIAS - Marc VANDEVOIR à Christine LE GALL - Cyril BOSSELUT à Viviane NAUDIN - Nicolas IMPAGNATIELLO à Philippe BELTRANDO - Ludovic COQUILLAT à Alexander DE PALMA - Aline SORINI à Yannick GUSSE.

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) : Théau FOURNET.

N° DELIB_53_2026

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel mettant fin au litige opposant la commune à la Société « Les Charpentiers de La Corse » dans le cadre du marché d'extension et de réhabilitation de la crèche.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction ;

VU le marché public de travaux relatif à l'extension et à la réhabilitation de la crèche conclu avec la société « Les Charpentiers de la Corse » ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Marseille du 3 février 2020 ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 mai 2020 ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille du 8 mars 2023 ordonnant une expertise judiciaire ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux d'extension et de réhabilitation de la crèche, la réception des ouvrages a été prononcée avec réserves en octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'un différend est ensuite né entre la commune et la société « Les Charpentiers de la Corse » concernant, d'une part, le règlement financier du marché et, d'autre part, certaines réserves émises lors de la réception des ouvrages ;

CONSIDERANT que, par ordonnance du 3 février 2020, le Président du Tribunal administratif de Marseille a condamné la commune à verser à la société « Les Charpentiers de la Corse » une provision correspondant au solde du décompte général définitif établi par cette dernière ;

CONSIDERANT que, par arrêt du 26 mai 2020, la Cour administrative d'appel de Marseille a infirmé cette ordonnance au motif que le décompte général définitif n'avait pas été validé par la commune, tout en condamnant celle-ci à régler les situations mensuelles demeurées impayées, assorties des intérêts moratoires correspondants ;

CONSIDERANT que les sommes dues au titre de cette décision ont été réglées dans le cadre d'une procédure de mandatement d'office ;

CONSIDERANT que la commune a procédé à une nouvelle réception des ouvrages en juillet 2020, assortie d'un nombre réduit de réserves portant principalement sur :

- la qualité et la conformité des vêtements, notamment leur teinte ;
- des défauts d'alignement et de calage altimétrique des vêtements ;
- la présence de traces d'humidité sur certains panneaux extérieurs translucides ;
- un phénomène de surchauffe affectant certaines poutres métalliques du bâtiment ;
- la présence de traces sur certains panneaux en bois ;

CONSIDERANT que, par courrier du 7 avril 2022, la commune a mis en demeure la société « Les Charpentiers de la Corse » de procéder à la levée de ces réserves ;

CONSIDERANT que la société « Les Charpentiers de la Corse » a contesté le bien-fondé de ces réserves et refusé de procéder aux travaux demandés ;

CONSIDERANT que, par ordonnance du 8 mars 2023, le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a désigné un expert judiciaire avec pour mission notamment de vérifier la conformité des ouvrages réalisés, d'identifier les désordres affectant le bâtiment, d'en rechercher les causes et d'en déterminer les responsabilités ;

CONSIDERANT que cette expertise a été étendue aux maîtres d'œuvre intervenus dans l'opération de construction et qu'elle est toujours en cours ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des opérations d'expertise et des échanges intervenus entre les parties, une solution amiable a pu être recherchée afin d'éviter la poursuite d'un contentieux long, coûteux et dont l'issue demeure incertaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes du protocole transactionnel soumis à l'approbation du Conseil municipal, la société « Les Charpentiers de la Corse » s'engage, sans contrepartie financière et sans reconnaissance de responsabilité, à réaliser les travaux de reprise suivants :

- Reprise ponctuelle des vêtements présentant des défauts d'alignement sur les façades Ouest et Nord ainsi que reprise ou ajustement des visseries dans la mesure du techniquement réalisable sans détériorer les ouvrages existants ;
- Reprise localisée des tableaux sur les façades Est et Nord en s'appuyant autant que possible sur les ouvrages existants ;
- Suppression des traces blanches de mastic à bois et réalisation de retouches de lasure destinées à harmoniser durablement la teinte des ouvrages ;
- Réalisation et pose d'un habillage bois des poutres métalliques concernées par les phénomènes de surchauffe, conformément aux caractéristiques techniques annexées au protocole ;

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés dans les règles de l'art et avec toute la diligence requise ;

CONSIDERANT que les parties reconnaissent néanmoins que, compte tenu des contraintes techniques liées à une intervention sur un ouvrage existant, certaines imperfections esthétiques résiduelles pourraient subsister sans remettre en cause la bonne exécution du protocole ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de ces engagements, la commune accepte de renoncer de manière ferme, définitive et irrévocable à toute demande, réclamation, action ou recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société « Les Charpentiers de la Corse » au titre des faits ayant donné lieu au litige et, plus particulièrement, au titre des ouvrages réalisés dans le cadre du marché d'extension et de réhabilitation du bâtiment ;

CONSIDERANT que la commune accepte également de renoncer de manière ferme, définitive et irrévocable à toute demande, réclamation ou action fondée sur les mêmes faits à l'encontre des maîtres d'œuvre ayant participé à l'opération ainsi qu'à l'encontre de tout autre intervenant susceptible d'être concerné ;

CONSIDERANT que les concessions réciproques consenties par les parties présentent un caractère équilibré et permettent de mettre un terme définitif au différend opposant les parties ;

CONSIDERANT que la conclusion de ce protocole transactionnel présente un intérêt certain pour la commune en permettant l'exécution de travaux correctifs sans coût supplémentaire, tout en évitant la poursuite de procédures contentieuses et d'expertise susceptibles d'engendrer des frais importants et des délais prolongés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

Art. 1 : APPROUVE le protocole transactionnel conclu entre la commune de Roquefort-La Bédoule et la société « Les Charpentiers de la Corse » et les autres parties concernées par l'opération de construction est approuvé dans les termes annexés à la présente délibération.

Art. 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Art. 3 : DIT que la commune renonce, dans les conditions prévues par le protocole, à toute action, réclamation ou demande relative aux faits ayant donné lieu au différend objet de la transaction.

Art. 4 : PRECISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour : 28 (Marc DEL GRAZIA - Max FREY - Marjorie MINUTOLO - Gilbert CARPENTIER - Diane LAMOTTE - Guillaume BEAUMOND - Viviane NAUDIN - Pierre-Yves CHABAUD - Martine DALLEST - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN - Anne-Marie VIET - Philippe BELTRANDO - Evelyne DOMANICO - Marina HOCQUET - Marc VANDEVOIR - Brigitte CALDERONE - Christine LE GALL - Nathalie NAISSANT - Laurent DIAS - Sébastien ZOYO - Cyril BOSSELUT - Nicolas IMPAGNATIELLO - Ludovic COQUILLAT - Virginie DELEAU - Alexandre DE PALMA - Patrice ENSARGUEX - Yannick GUSSE - Aline SORINI)

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 8 juillet 2026.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire
Marc DEL GRAZIA



Le Secrétaire de séance
Philippe BELTRANDO



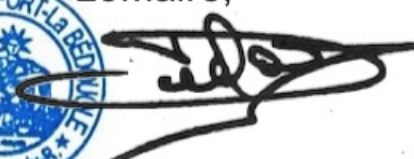
AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20260710-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2026

Publication le : 10-07-2026

Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

